



Comité Départemental de la Fédération Française de la Retraite Sportive du Gard

Version modifiée par AGE du 6 novembre 2026

TABLES DES MATIÈRES

TITRE I	: BUT ET COMPOSITION.....	3
TITRE II	: L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE.....	4
TITRE III	: LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT.....	5
TITRE IV	: DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	7
TITRE V	: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	7
TITRE VI	: SURVEILLANCE ET PUBLICITE	8

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1er : l'association dite « Comité Départementale de la retraite sportive du Gard » sous la dénomination « CODERS 30 » fondée le 11 octobre 1984, conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet

- d'organiser, promouvoir et développer la pratique sportive pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé des licenciés ;
- de promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multiactivité ;
- de favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Le CODERS s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il souscrit un Contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la Fédération. Le CODERS a une durée illimitée.

Il a son siège : 5, rue de la Comtesse – 30000 NÎMES.

Le siège peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2 : Le CODERS, en tant qu'organe déconcentré de la Fédération, est chargé de la représenter et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans son ressort territorial. Son ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le CODERS est composé des membres locaux affiliés de son ressort territorial.

Article 3 : Les statuts du CODERS sont compatibles avec ceux de la Fédération.

Les instances dirigeantes sont élues conformément à l'article 8 des présents statuts

La qualité de membre du comité départemental se perd par la dissolution volontaire, judiciaire, par la radiation de la FFRS ou non renouvellement à l'affiliation FFRS.

Article 4 : Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, principalement en charge du développement, le CODERS, prend toute mesure propre à assurer celui-ci notamment par le regroupement des adhérents en associations. Il anime le réseau des clubs et sections affiliés. Il encourage et organise les rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de promotion de la Fédération.

En relation avec le CODERS, il participe à la définition des besoins de formation dans son territoire et contribue à la réalisation de celles qui sont programmées.

Il assure le suivi des animateurs et évalue leurs besoins en formation.

Il apporte son soutien à la création des associations et sections, et les aides à obtenir la reconnaissance des pouvoirs sportifs et publics.

Pour réaliser ces missions, le Comité Directeur peut créer des commissions en fonction des besoins (développement, formation, communication...)

Le CODERS entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 5 : L'Assemblée Générale du CODERS se compose des membres affiliés de son ressort territorial, garantissant une représentation des licenciés proportionnelle à leur nombre et un fonctionnement démocratique du CODERS

Chaque association membre est représentée à l'assemblée générale par son président ou par un membre de son comité directeur dûment mandaté.

– **L'Assemblée Générale** est convoquée par le président du CODERS. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

La convocation nécessaire à la tenue de l'assemblée générale est adressée à tous les membres appelés à se prononcer, par tous moyens, notamment par voie électronique, au moins 30 jours calendaires avant la date de l'assemblée. L'ensemble des documents nécessaires à la tenue de cette assemblée sont transmis au plus tard 15 jours calendaires avant la date de cette assemblée.

Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

- L'Assemblée Générale est organisée avant l'Assemblée Générale fédérale et celle du CODERS. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe la part départementale due par les licenciés et éventuellement le montant des cotisations dues par les membres affiliés.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comporter 1/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins le 1/3 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et bulletins nuls)

Le nombre de pouvoir accepté est de 1 maximum par membre.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

– Modalités de vote

Les membres (associations et sections) disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs licenciés :

Ce nombre étant arrêté au 31 août de l'année sportive précédente selon le barème ci-après :

- De 1 à 20 licenciés : 1 voix
- De 21 à 50 licenciés : 2 voix supplémentaires
- De 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés
- De 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- Au-delà de 1001 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. L'Assemblée Générale désigne chaque année un vérificateur aux comptes qui n'est pas membre du Comité Directeur.

– Communication

Le CODERS doit informer la Fédération et le CORERS lorsqu'il existe, de la date de son Assemblée Générale. Ces instances pourront désigner un représentant pour y assister.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, à la Fédération, au CORERS, et aux membres (associations et sections).

TITRE III : LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 6 : l'Assemblée générale élit les membres du Comité Directeur. Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le bureau, **chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur.**

Article 7 : Le CODERS est administré par un Comité Directeur allant de 11 à 21 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CODERS.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur, suit son évolution et son application.

Le comité directeur constitue le premier interlocuteur des membres affiliés au niveau locales pour les difficultés ou signalements. Il favorise le règlement des situations et des litiges par la médiation et s'appuie, à cette fin, sur les différents textes fédéraux applicables.

Article 8 : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, Pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles, **et procède à l'élection du bureau.**

Le mandat des membres du comité départemental expire aux mêmes échéances que celui du comité directeur fédéral de la FFRS.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Tout licencié à la Fédération peut être candidat aux instances dirigeantes du CODERS de son ressort territorial dans les mêmes conditions que pour les instances dirigeantes de la Fédération et fixées par le règlement intérieur fédéral et du Coders 30.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 9 : Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls). En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile au débat.

Article 10 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs et nuls)

L'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel à candidature ait été lancé.

Article 11 : Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un président(e), un trésorier (e), un secrétaire (e).

Il peut, en tant que de besoin, être complété par l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et d'une délégation particulière, d'un secrétaire général, et éventuellement d'adjoints.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les effectifs du bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur.

Le bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 12 : Le président préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses conformément aux décisions du Comité Directeur. Il représente le CODERS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres du bureau ou du comité directeur.

Lors de tout renouvellement de gouvernance, l'équipe sortante est tenue de remettre à la nouvelle équipe élue, dans un délai d'un mois suivant l'élection, l'intégralité des documents, archives et codes d'accès (plate-forme, compte bancaires, messagerie, réseaux sociaux, etc....)

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : Les ressources du CODERS comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations des membres et licenciés de son ressort territorial ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les participations financières de la Fédération ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçus pour services rendus ;
- Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

Article 14 : La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. **L'exercice comptable commence le 1er septembre de l'année N et s'arrête le 31 août de l'année N+1.**

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les décisions sont prises à majorité des 2/3 des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents ou représentés.

Pour toute modification, le projet de statuts est transmis pour avis, en amont à la FFRS.

Article 16 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CODERS que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de quorum et de vote sont les mêmes que dans l'article 15

Article 17 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.
L'actif net est dévolu à la Fédération.

Article 18 : Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du CODERS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération et aux membres.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 19 : Le Président du CODERS ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture où il a son siège social, au CODERS et à la Fédération tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs du CODERS et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le représentant territorial du ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération, au CODERS ainsi qu'aux membres affiliés.

Les statuts, règlement et autres textes du CODERS entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'organe compétent, sauf disposition contraire prévue par le texte concerné.

Fait à Nîmes le 6 novembre 2026

La secrétaire

le Président